



Mise à jour économique de l'automne 2024 de l'Ontario

Le 30 octobre 2024
N° 2024-40

Le gouvernement de l'Ontario a déposé sa mise à jour économique de l'automne 2024.

Le 30 octobre 2024, le ministre des Finances de l'Ontario a déposé la mise à jour économique de l'automne 2024 de la province. La mise à jour prévoit un déficit de 6,6 milliards de dollars pour 2024-2025 et de 1,5 milliard de dollars pour 2025-2026, et un surplus de 0,9 milliard de dollars pour 2026-2027. Bien qu'elle ne prévoie aucune modification des taux d'imposition des sociétés ou des particuliers, la mise à jour annonce l'instauration d'une remise ponctuelle versée aux contribuables résidant en Ontario et la prolongation des réductions des taux de la taxe sur l'essence et de la taxe sur les carburants.

Modifications fiscales touchant les particuliers

Remise accordée aux contribuables

La mise à jour prévoit une remise ponctuelle de l'impôt sur le revenu des particuliers aux contribuables résidant en Ontario. La première composante est constituée d'une remise ponctuelle de 200 \$ versée aux déclarants de l'Ontario admissibles qui satisfont à certaines exigences. Pour être admissibles, les résidents doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans ou plus à la fin de 2023;
- résider en Ontario au 31 décembre 2023;

- produire leur déclaration de revenus et de prestations de 2023 au plus tard le 31 décembre 2024;
- ne pas être en situation de faillite ou incarcérés en 2024.

La deuxième composante correspond à une remise de 200 \$ versée aux familles ontariennes qui reçoivent l'allocation canadienne pour enfants (« ACE ») en 2024 pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans. Le paiement serait versé à la personne (ou aux personnes) recevant l'ACE pour l'enfant, qui doit résider en Ontario. L'Ontario précise que, dans les situations de garde partagée, les paiements seront répartis en fonction de l'ACE la plus récente disponible, et que les familles ontariennes ayant des enfants et qui n'ont pas bénéficié de l'ACE en 2024 pourront toucher à cette remise d'une autre façon.

Impôt minimum de remplacement

La mise à jour annonce la baisse du taux de l'impôt minimum de remplacement (« IMR ») de l'Ontario pour s'assurer que le taux effectif de l'IMR de l'Ontario demeure inchangé à 5,05 %. Plus particulièrement, le taux de l'IMR de l'Ontario diminuera, passant de 33,67 % à 24,63 % à compter de l'année d'imposition 2024, en réponse à l'augmentation du taux de l'IMR fédéral qui est passé de 15 % à 20,5 % pour 2024. Le gouvernement de l'Ontario a également l'intention d'ajuster son taux de crédit de l'IMR à 24,63 % afin de refléter le taux de l'IMR proposé de 24,63 % par l'Ontario à compter de l'année d'imposition 2025.

Crédit d'impôt pour les traitements de fertilité

La mise à jour annonce que l'Ontario instaurera un nouveau crédit d'impôt pour les traitements de fertilité à compter de janvier 2025, lequel s'appuie sur le crédit d'impôt pour frais médicaux actuel de l'Ontario. Le crédit d'impôt proposé couvrirait jusqu'à 25 % des dépenses admissibles liées aux traitements de fertilité pour les résidents de l'Ontario, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, notamment les cycles de fécondation in vitro, les médicaments de fertilité, les déplacements et les tests de diagnostic.

Modifications touchant l'impôt des sociétés

Registre de la propriété effective

La mise à jour souligne que le gouvernement ontarien explore actuellement des options qui obligerait les sociétés privées à consigner des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs dans un registre afin de lutter contre l'évasion fiscale et d'autres crimes financiers.

Régimes de retraite à prestations cibles et régimes de retraite à prestations viagères variables

La mise à jour annonce que, à la suite de la finalisation de ses règlements connexes, le cadre ontarien des régimes de retraite à prestations cibles de l'Ontario entrera en vigueur

le 1^{er} janvier 2025. Elle indique également que les parties prenantes seront consultées au sujet de la réglementation des régimes de retraite à prestations viagères variables précédemment adoptée par le gouvernement fédéral à compter de l'automne 2024.

Modifications touchant les taxes indirectes

Taxe sur l'essence et taxe sur les carburants

La mise à jour prolonge la réduction du taux de la taxe sur l'essence et de la taxe sur les carburants, de sorte que ces taux demeureront à neuf cents le litre jusqu'au 30 juin 2025 (au lieu du 31 décembre 2024).

Autres modifications fiscales

Distribution de l'électricité

La mise à jour prolonge l'allègement actuel de l'impôt sur les transferts pour les services municipaux d'électricité jusqu'au 31 décembre 2028. Elle prévoit une réduction temporaire du taux de l'impôt sur les transferts, le faisant passer de 22 à 0 % pour les services municipaux d'électricité ayant au moins 30 000 clients. Cette mesure sera en vigueur du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Examen du régime d'imposition La mise à jour souligne que le gouvernement ontarien a achevé son examen du régime fiscal provincial, et qu'il a l'intention de continuer à examiner des options relatives de futures mesures fiscales qui permettraient au gouvernement d'atteindre ses objectifs, et de simplifier et de moderniser le régime fiscal.

Autres modifications fiscales techniques

La mise à jour propose diverses modifications techniques visant à :

- clarifier le calcul de la surtaxe de l'Ontario;
- prolonger l'admissibilité à la Prestation ontarienne pour enfant pendant une période de six mois suivant le décès d'un enfant pour refléter la prolongation de l'ACE accordée par le gouvernement fédéral;
- préciser la façon dont le seuil d'exonération de l'impôt-santé des employeurs s'applique aux employeurs associés;
- harmoniser les exigences de production de l'impôt-santé des employeurs visant les employeurs qui versent la rémunération totale en Ontario en un seul mois avec celles qui régissent les autres employeurs;

- permettre au gouvernement ontarien d'effectuer le remboursement de l'impôt-santé des employeurs, s'il est dû, à tout moment, pourvu que la demande soit faite dans les 90 jours suivant une cotisation;
- refléter les changements apportés à la règle générale anti-évitement fédérale, généralement en vigueur le 1^{er} janvier 2024;
- refléter l'élargissement des règles de divulgation obligatoire fédérales qui sont entrées en vigueur en juin 2023 afin de prévoir la divulgation des « opérations à signaler » et des « traitements fiscaux incertains ».

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans la mise à jour économique de l'automne de l'Ontario pour cette année, et vous proposer des façons de réaliser des économies d'impôt. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 30 octobre 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.